**Note préalable :**

**Ce cahier des charges « audit énergétique » est un exemple proposé par le facilitateur URE tertiaire.**

**L’utilisateur de ce document prendra la responsabilité sur le contenu.**

**CAHIER DES CHARGES**

**DU MARCHE PUBLIC DE**

**SERVICES**

**AYANT POUR OBJET**

**“MARCHÉ DE SERVICE POUR LA RÉALISATION D’AUDITS ENERGÉTIQUES UREBA POUR X BÂTIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE Commune de X.”**

**PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE**

**Pouvoir adjudicateur**

**Commune de X**

**Auteur de projet**

**Administration communale de X, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Rue xxx, à**

**Table des matières**

[I. Dispositions administratives 4](#_Toc256000000)

[I.1 Description du marché 4](#_Toc256000001)

[I.2 Identité de l’adjudicateur 4](#_Toc256000002)

[I.3 Procédure de passation 5](#_Toc256000003)

[I.4 Fixation des prix 5](#_Toc256000004)

[I.5 Motifs d’exclusion et sélection qualitative 5](#_Toc256000005)

[I.6 Forme et contenu des offres 6](#_Toc256000006)

[I.7 Dépôt des offres 6](#_Toc256000007)

[I.8 Ouverture des offres 7](#_Toc256000008)

[I.9 Délai de validité 7](#_Toc256000009)

[I.10 Critères d’attribution 7](#_Toc256000010)

[I.11 Variantes 7](#_Toc256000011)

[I.12 Options 7](#_Toc256000012)

[I.13 Choix de l’offre 7](#_Toc256000013)

[I.14 Moyen d'action de l'Administration 8](#_Toc256000014)

[II. Dispositions contractuelles 9](#_Toc256000015)

[II.1 Fonctionnaire dirigeant 9](#_Toc256000016)

[II.2 Sous-traitants 9](#_Toc256000017)

[II.3 Assurances 10](#_Toc256000018)

[II.4 Cautionnement 10](#_Toc256000019)

[II.5 Clause de réexamen : Révisions de prix 10](#_Toc256000020)

[II.6 Durée 10](#_Toc256000021)

[II.7 Délai de paiement 11](#_Toc256000022)

[II.8 Délai de garantie 12](#_Toc256000023)

[II.9 Réception 12](#_Toc256000024)

[II.10 Ressortissants d’un pays tiers en séjour illégal 12](#_Toc256000025)

[II.11 Rémunération due à ses travailleurs 12](#_Toc256000026)

[III. Description des exigences techniques 14](#_Toc256000027)

[ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE 15](#_Toc256000028)

[ANNEXE B: INVENTAIRE 18](#_Toc256000029)

**Auteur de projet**

Nom : Administration communale de X

Adresse : Rue XXX

Téléphone : +32 (0)

Fax : +32 (0)

**Réglementation en vigueur**

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.

4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.

5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.

6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l’encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

**Dérogations, précisions et commentaires**

Néant

# Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l’arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

**Concurrence loyale et lutte contre le dumping social**

Concurrence loyale et lutte contre le dumping social :

A l'occasion du présent marché, le pouvoir adjudicateur souhaite lutter contre le dumping social et la fraude sociale.

Par la remise de son offre le soumissionnaire s’engage également à respecter la législation sur le dumping social.

## Description du marché

**Objet des services :** Marché de service pour la réalisation d’audits énergétiques UREBA pour X bâtiments communaux de la commune de X.

Les audits énergétiques doivent permettre, à partir d’une analyse détaillée des données du site, de dresser une proposition chiffrée et argumentée de programme(s) d’économie d’énergie et de production d’énergie renouvelable et amener le maître d'ouvrage à décider des investissements appropriés.

Les audits devront être réalisé par un intervenant ci-après dénommé « le prestataire », ayant l'indépendance, la compétence nécessaire et les références attestant de cette compétence.

De plus, dans un souci de qualité, le prestataire s’attachera à respecter les règles suivantes :

* évaluer avec précision les économies d'énergie réalisables sur le bâtiment faisant l'objet d'une étude d'aide à la décision, et en chiffrer les conditions économiques de réalisation ;
* suivre une démarche rigoureuse explicitée et justifiée dans ses rapports d'études ;
* être exhaustif dans ses recommandations et fournir toutes les informations objectives nécessaires au maître d'ouvrage pour décider des suites à donner ;
* ne pas privilégier a priori un type d'énergie ni certaines modalités de fourniture d'énergie ou de tout autre service (vapeur, froid, chaud, air comprimé, électricité…) ;
* ne pas intervenir dans un établissement vis-à-vis duquel il ne présenterait pas toute garantie d’objectivité, notamment sur des installations conçues, réalisées ou gérées pour l’essentiel par lui-même ;
* n’adjoindre aucune démarche commerciale concernant des biens ou services (ayant un lien avec les recommandations) au cours de son intervention.

**Commentaire :** Le présent cahier des charges a pour objectif la désignation d'un bureau d'étude en vue de réaliser des audits énergétiques de la commune de .

Les audits énergétiques visés par le présent marché seront réalisés selon les recommandations des arrêtés du Gouvernement Wallon et complétés par les prescriptions complémentaires de ce présent cahier des charges.

Les audits énergétiques doivent contenir au minium les prescriptions de l’AGW et être conforme UREBA.

**Lieu de prestation du service** : Bâtiments communaux, Entité de la commune de (voir annexe B)

## Identité de l’adjudicateur

Commune de

Rue XXX

XXXX

## Procédure de passation

Conformément à l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

## Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

## Motifs d’exclusion et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

**Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)**

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu’il ne se trouve pas dans un des cas d’exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

**Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)**

Non applicable.

**Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| N° | Critères de sélection | Exigences minimales |
| 1 | Le soumissionnaire doit être agréé UREBA | Fournir la preuve de l’agrément mentionnant la date de validité/expiration |

**Mesures correctrices (article 70 de la loi)**

Tout soumissionnaire qui se trouve dans l’une des situations visées à l’article 70 de la Loi peut fournir des preuves afin d’attester que les mesures qu’il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l’existence d’un motif d’exclusion.

## Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

**Sous-traitance**

Le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés, si connus.

**Visite des lieux**

Pour les bâtiments repris au tableau 1 de la "Partie I : Les audits énergétiques", une visite des lieux est à effectuer.

Le soumissionnaire est tenu d'effectuer une visite des lieux. À cet effet, le pouvoir adjudicateur organisera une visite des lieux. La date et l’heure de la visite des lieux seront précisées dans la lettre d'invitation à remettre offre. Le soumissionnaire confirmera sa participation à la visite auprès de la personne de contact (Monsieur XXX, XXX@communeX.be).

Après cette visite, il sera délivré à chaque soumissionnaire une attestation de visite qui devra être jointe à l'offre à soumettre.

Le soumissionnaire joint à son offre l’attestation en annexe correctement complétée.

## Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou procédure électronique.

L’offre doit être adressée à :

Commune de

Service Travaux

M/Mme

Rue XXX

XXXX

Le porteur remet l'offre à M/Mme XXX personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin à l'adresse reprise ci-dessus.

La date et l'heure limites d'introduction des offres seront mentionnées dans la lettre d'invitation à présenter une offre.

Par l’introduction d’une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d’être liés par ces dispositions.

Lorsqu’un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

## Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

## Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 180 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

## Critères d’attribution

Le marché est attribué au soumissionnaire non exclu qui répond aux critères de sélection qualitative et qui présente l’offre régulière économiquement la plus avantageuse, selon les critères d’attribution indiqués ci-dessous.

Le commanditaire attribue le marché au soumissionnaire sur base des critères objectifs suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| N° | Critères d’attribution | Pondération |
| 1 | Qualité de l'expérience | 20 points |
| 2 | La méthodologie des audits | 30 points |
| 3 | Prix | 50 points |
|  | Total | 100 points |

1. La qualité de l’expérience (20 points)

La qualité de l’expérience sera évaluée sur base de la liste des audits précédemment effectués par le soumissionnaire ainsi que sur base des CV des personnes qui vont travailler sur l’audit.

1. La méthodologie des audits (30 points).

Le soumissionnaire joint une note d’intention sur le déroulement des audits, précisant la méthodologie et le délai de réalisation de ceux-ci.

Il décrit la manière dont il envisage la gestion de ses éventuels membres du personnel et/ou de ses sous-traitants.

L’attribution des points prendra en compte, ce qui suit :

- La méthodologie appliquée à l’audit est-elle pertinente au regard :

* des clauses techniques reprises au dans le CSC ?
* de la stratégie wallonne de rénovation à l’horizon 2050 ?
* des spécificités des bâtiments audités ?

- Le délai théorique de réalisation des audits. Il sera tenu compte ici de la rapidité théorique (sans tenir compte des disponibilités des maîtres de l’ouvrage) de réalisation des audits, entre la prise de connaissance de la mission et la production de l’audit ainsi que de la capacité du soumissionnaire à réaliser plusieurs audits de front le cas échéant.

- La présentation du rapport d’audit aux bénéficiaires, via un support de présentation spécifique ou en parcourant le rapport d’audit.

- Si plusieurs bâtiments sont audités, la rédaction d’un document de synthèse regroupant un plan d’action global de tous les bâtiments audités.

1. Le prix (50 points)

Le prix sera évalué sur base d’une cote pondérée (A) calculée comme suit :

À = Pmin/Pi x 50

où

Pmin = prix le plus bas

Pi = prix de l’offre pour laquelle on calcule la cote

L’évaluation des offres dans le cadre du critère prix se fera sur base du prix total TVA comprise.

L'offre la plus attractive sera déterminée sur base des critères d'attribution repris et pondérés suivants le présent article du CSC.

Après analyse des offres et dans l'hypothèse où 2 soumissionnaires obtiendraient les mêmes points, le départage des candidats se fera sur base du critère du prix. Le soumissionnaire qui a obtenu le plus de points sur ce critère se verra attribué le marché.

## Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

## Options

Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue.

Il est interdit de proposer des options libres.

## Choix de l’offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base des critères d’attribution ci-avant.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l’analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l’offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l’offre comme substantiellement irrégulière.

## Moyen d'action de l'Administration

Si l’adjudicataire ne respecte pas les obligations découlant du présent marché, un procès-verbal de constat d’inexécution sera établi conformément à l’article 44 de l’arrêté royal du 14/01/2013.

L’adjudicataire sera en toute hypothèse considéré en défaut d’exécution si les prestations n’ont pas été réalisées selon les conditions stipulées dans la partie technique du présent cahier des charges.

En cas de retard imputable à l’adjudicataire, les amendes seront appliquées conformément à l’article 154 de l’arrêté royal du 14/01/2013.

Le pouvoir adjudicateur pourra, par ailleurs et si nécessaire, recourir à des mesures d’office conformément à l’article 155 de l’arrêté royal du 14/01/2013.

# Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l’exécution du marché.

Pour autant qu’il n’y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d’application.

## Fonctionnaire dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application des dispositions de l’article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché.

## Sous-traitants

Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, il joint à son offre les documents utiles desquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire.

L'adjudicataire est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 74 de l'AR du 18 avril 2017, le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a éventuellement l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés.

L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants.

Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants.

Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis de l'adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité.

## Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

## Cautionnement

Le cautionnement suivant est exigé :

5% du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure.

Le cautionnement est libéré dans son entièreté à la fin du marché, lorsque tous les bâtiments auront été audités.

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.

La demande de l’adjudicataire de procéder à la réception tient lieu de demande de libération du cautionnement.

## Clause de réexamen : Révisions de prix

Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché.

## Durée

Délai en mois : 4 mois après démarrage de la mission. La date de démarrage sera à convenir, notamment en fonction du climat. Les audits requièrent en effet une visite en période de chauffe.

## Délai de paiement

**Les rapports d'audit feront l’objet d’une présentation groupée de la part du soumissionnaire au pouvoir adjudicateur.**

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 15 jours calendrier à compter de la date de présentation des audits pour demander des compléments d’informations et des adaptations des audits au soumissionnaire.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de 30 jours de calendrier à compter de la réception des compléments et des adaptations, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

**Facturation électronique**

Le pouvoir adjudicateur accepte la transmission des factures sous un format électronique (au format XML selon le standard PEPPOL bis), conformément à l'article 192/1 de la loi du 17/06/2016.

Les factures pourront être soumises directement via https://digital.belgium.be/e-invoicing/ ou via votre outil comptable (connecté au réseau PEPPOL).

La facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° les identifiants de processus et de facture ;

2° la période de facturation ;

3° les renseignements concernant le vendeur ;

4° les renseignements concernant l’acheteur ;

5° les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement ;

6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur ;

7° la référence du contrat ;

8° les détails concernant la fourniture ;

9° les instructions relatives au paiement ;

10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires ;

11° les renseignements concernant les postes figurant sur la facture- ;

12° les montants totaux de la facture ;

13° la répartition par taux de TVA.

## Délai de garantie

Aucun délai de garantie n'est applicable pour ce marché.

## Réception

A l'expiration du délai de 30 jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les 30 jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

## Ressortissants d’un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l’adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l’article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu’il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d’un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s’abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d’exécution du marché ou de poursuivre l’exécution du marché, et ce jusqu’à ce que l’autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l’adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l’adjudicataire ou par l’autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu’ils ont reçu la notification, visée à l’article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;

- soit via l’affichage prévu par l’article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu’il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d’un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l’adjudicataire ou sous-traitant est tenu d’insérer, dans les contrats de sous-traitance qu’il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s’abstient de se rendre encore au lieu d’exécution du marché ou de poursuivre l’exécution du marché, lorsqu’une notification établie en exécution de l’article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d’un pays tiers en séjour illégal ;

2° le non-respect de l’obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l’entreprise est habilitée à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d’insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d’assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

## Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l’adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l’article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d’un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s’abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d’exécution du marché ou de poursuivre l’exécution du marché, et ce jusqu’à ce qu’il présente la preuve à l’autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l’intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l’adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l’adjudicataire ou par l’autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu’ils ont reçu la notification visée à l’article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;

- soit via l’affichage prévu par l’article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l’adjudicataire ou sous-traitant est tenu d’insérer, dans les contrats de sous-traitance qu’il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s’abstient de se rendre encore au lieu d’exécution du marché ou de poursuivre l’exécution du marché, lorsqu’une notification établie en exécution de l’article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;

2° le non-respect de l’obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l’adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d’insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d’assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

# Description des exigences techniques

## Généralités

Le présent cahier des charges a pour objectif la désignation d'un bureau d'étude en vue de réaliser des audits énergétiques pour X bâtiments de la commune de X.

Le soumissionnaire est tenu de faire apparaître dans son offre les omissions éventuelles qu’ils auraient constatées.

Les **audits énergétiques** visés par le présent marché seront réalisés selon les directives des arrêtés du Gouvernement Wallon.

### Bâtiments concernés

**TABLEAU 1**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| N° | **Nom** | **Adresse** | **Village** | **Objet** |
| 1 |  |  |  | **Audit n°1** |
| 2 |  |  |  | Audit n°2 |
| 3 |  |  |  | Audit n°3 |
| 4 |  |  |  | Audit n°4 |
| 5 |  |  |  | Audit n°5 |
| 6 |  |  |  | Audit n°6 |
| 7 |  |  |  | Audit n°7 |
| 8 |  |  |  | Audit n°8 |
| 9 |  |  |  | Audit n°9 |
| 10 |  |  |  | Audit n°10 |

### Périmètre de l’audit

L’audit énergétique aborde tous les usages consommateurs d’énergie. Outre le chauffage du bâtiment, l’audit traitera également, si présent :

• la ventilation mécanique contrôlée du ou des bâtiments ;

• le refroidissement du ou des bâtiments ;

• l’humidification/déshumidification de l’air ;

• la production et distribution d’eau chaude sanitaire ;

• l’éclairage intérieur et extérieur ;

• les équipements de production d’énergie renouvelable déjà présent sur le site ;

• tout autre usage spécifique d’énergie du site, tel que la bureautique, les cuisines collectives,… si demandé par le pouvoir adjudicataire préalablement à la visite.

### Ambition de l’audit

L’audit se veut un outil de conseil stratégique pour initier la réalisation de travaux économiseurs d’énergie ou de production d’énergie renouvelable permettant d’atteindre les objectifs de neutralité carbone de la stratégie wallonne de rénovation des bâtiments (voir <https://energie.wallonie.be/fr/strategie-de-renovation.html?IDC=9580>).

La neutralité carbone y est définie comme étant la compression des besoins énergétiques liés au chauffage, à la ventilation, à la production d’ECS, au refroidissement et à l’éclairage, le maintien des autres consommations électriques au niveau actuel et la couverture de ces besoins par une production renouvelable, qu’elle soit autoproduite ou achetée. Les besoins de chaleur résiduels devront être couverts par des sources décarbonées. Une attention devra être portée à l’impact carbone sur l’ensemble du cycle de vie des projets.

### Etapes de l’audit

#### Démarrage de l’audit – collecte des informations

La bonne préparation du démarrage de la mission conditionne le bon déroulement de l’audit. Les principaux points d’attention que l’on peut évoquer sont décrits ci-dessous.

Au préalable, le soumissionnaire communique au pouvoir adjudicateur un listing des diverses informations dont l’auditeur souhaite disposer pour mener à bien sa mission.

A titre d’exemple, voici une liste non exhaustive des informations qui peuvent s’avérer utiles et qui, si disponibles, devraient être remises à l’auditeur préalablement à l’audit.

• Documents généraux

* Plan du bâtiment (vue en plan, étages et façades) et des installations
* Composition de paroi des murs
* Composition de paroi des toitures
* Fiche technique des châssis et vitrages
* Schéma hydraulique (chaud et froid)
* Schéma électrique
* Schéma aéraulique
* Inventaire des équipements techniques (marque, type, quantité, caractéristiques, année d’installation, localisation)
* Liste des forces motrices
* Descriptif de régulation des installations techniques (analyse fonctionnelle)
* Eventuels rapports d’audits énergétiques existants
* Projets futurs de rénovation (enveloppe et/ou techniques)

• Données de consommation énergétique pour au moins les trois dernières années :

Electricité :

* Factures fournisseur mensuelles ou la facture annuelle récapitulative pour une année civile complète
* Profil ¼ horaire (uniquement si raccordement haute tension)

Combustible :

* Factures fournisseur (mensuelles) pour une année civile complète

• Rapports d’entretien (dernier rapport uniquement)

* Rapport diagnostic chauffage ou contrôle périodique
* Attestation d’entretien des chaudières
* Rapport d’entretien des groupes de froid

• Description des activités et des horaires d’occupation des bâtiments

#### Visite

Une ou plusieurs visites seront effectuées par l’auditeur. Lors de celle-ci, l’auditeur :

* Récoltera les informations complémentaires non-disponibles sur les documents qu’il aura reçu au préalable
* Relèvera d’éventuelles contradictions avec ces documents
* Affinera sa connaissance du site et ses particularités, dont le détail des activités et équipements consommateurs d’énergie.

#### Campagne de mesures

*Note à destination du pouvoir adjudicateur : la réalisation d’une campagne de mesures est intéressante voire nécessaire pour évaluer le (bon) fonctionnement et paramétrage des installations techniques. Le mauvais fonctionnement ou paramétrage de ces équipements est en effet fréquent et à l’origine d’une surconsommation potentiellement importante. Cette campagne de mesure est cependant coûteuse et contraignante à réaliser car nécessite que l’audit soit réalisé en saison de chauffe pour l’évaluation des installations de chauffage et en été ou en mi-saison pour les systèmes de climatisation.*

*Par ailleurs, dans le cadre d’une rénovation avec vision long terme du bâtiment, les travaux privilégiés et prioritaires doivent permettre de limiter structurellement, significativement et durablement les besoins de chaleur et de froid. Ces travaux concernent dès lors généralement davantage des aspects d’enveloppe et de ventilation, et moins prioritairement le fonctionnement de la régulation des installations techniques.*

*Dès lors, il n’est pas indispensable de prévoir une campagne de mesure dans le cadre d’un audit SRLT (Stratégie wallonne de Rénovation des bâtiments de Logement et du secteur Tertiaire).*

*Si une campagne de mesure est attendue, le pouvoir adjudicateur doit préciser, dans son cahier des charges, les équipements, locaux et types de mesures qui devront être effectués.*

*Pour une installation de chauffage, l’auditeur doit disposer, afin de remettre un prix, de :*

* *nombre de chaufferies et du nombre de chaudières/PAC, ainsi que le nombre de sous-stations*
* *nombre de circuits de chauffage,*

*Pour une installation de climatisation, de :*

* *nombre de machines de froid, ainsi que le nombre de collecteurs d’eau glacée*
* *nombre de circuits d’eau glacée.*

*Pour une installation de ventilation mécanique, de :*

* *nombre et types de groupes de ventilation (présence éventuelle d’un récupérateur de chaleur, batterie chaude, batterie froide, humidificateur, déshumidificateur).*
* *Le type de mesure à effectuer (température, CO2, humidité relative de l’air) et le nombre de points de mesures ou locaux concernés*

*A l’exception de ce dernier point, des schémas des installations techniques reprennent ces informations et devraient dès lors et si disponibles, être fournis au soumissionnaire en annexe du cahier des charges.*

L’auditeur doit se donner les moyens suffisants pour confirmer son diagnostic sur la performance de la régulation des équipements de chauffage et HVAC.

Pour exemple, dans un immeuble de bureaux équipé d’un groupe de traitement d’air assurant le chauffage, le refroidissement et l’apport d’air hygiénique, une campagne de mesures sur la température et l’humidité relative de l’air pulsé vers les bureaux, de l’air extrait, de la prise d’air neuf extérieur permettra d’apprécier sur une semaine le mode d’exploitation de l’équipement (horaires de fonctionnement, régime de température et d’humidité relative) en période hivernale ou estivale

Au moins une campagne de mesures sera réalisée et relèvera au minimum :

* les températures des fluides dans les équipements (par exemple les températures de départ et retour de tous les circuits de chauffage ainsi que de la chaudière)
* Les températures intérieures (une par zone desservie par un circuit de chauffage)
* La température extérieure.

Une campagne de mesure s’effectue pendant une période représentative d’au moins une semaine, comprenant un week-end. Pour le chauffage, cette campagne de mesure doit être réalisée en saison de chauffe.

Selon le contexte et les attentes qui seront précisées par le pouvoir adjudicataire, d’autres campagnes de mesures pourraient nécessiter des points de mesures spécifiques (CO2 pour évaluer la qualité de l’air intérieur et l’efficacité de la ventilation, taux d’humidité relative de l’air, …)

#### Etablissement du rapport d’audit

Le rapport d’audit reprendra les points suivants :

1. Sources des données
2. Présentation du bâtiment ou du site
   1. Chiffres clés
   2. Description générale et affectation de l’établissement
   3. Occupation
   4. Prix des énergies
3. Description de la situation existante
   1. Enveloppe
      1. Les murs
      2. Les portes et fenêtres
      3. Les toitures
      4. Les planchers/le sol
      5. Constatations relatives à l’enveloppe et appréciation de l’étanchéité à l’air et du risque de surchauffe
   2. Le système de chauffage
      1. La production de chaleur
      2. La distribution de chaleur
      3. L’émission de chaleur
      4. La régulation centrale et locale
      5. Constatations relatives au chauffage et appréciation de l’état
   3. L’eau chaude sanitaire
      1. La production
      2. La distribution
      3. La régulation éventuelle
      4. Constatations relatives à l’ECS et appréciation de l’état
   4. Refroidissement actif
      1. Production de froid
      2. Distribution de froid
      3. Régulation
      4. Evaluation du risque de destruction d’énergie (interactions chaud-froid)
   5. La ventilation hygiénique
      1. Description des systèmes présents
      2. Evaluation de la compréhension des systèmes par les occupants
      3. Constatations et conseils
   6. L’éclairage intérieur et extérieur
      1. Description des technologies présentes et des systèmes de régulations
      2. Constatations, conseils et évaluation de l’état
   7. Autres postes consommateurs (bureautique, serveurs, cuisines, distributeurs, …)
4. Campagne de mesure (si demandé dans le cahier des charges)
   1. Description de la campagne de mesures (période, conditions climatiques, éventuelles particularités d’occupation, …)
   2. Intégration des graphiques et interprétation de ceux-ci.
   3. Conclusions générales
5. Analyse des consommations énergétiques, chaque vecteur indépendamment
   1. Evolution des consommations annuelles et mensuelles, avec normalisation via les Degrés-jours
   2. Signature énergétique
   3. Consommation spécifique (kWh/m²) et autre indicateur de suivi pertinent (kWh/élève, kWh/lit, …)
   4. Répartition estimative des consommations par vecteur et par usage (chauffage, ECS, … pour les combustibles et éclairage, ventilation, installation de chauffage, ascenseurs, bureautique, … pour l’électricité)
6. Elaboration du/des meilleurs scenarii d’améliorations permettant d’atteindre les objectifs de neutralité carbone de la stratégie wallonne de rénovation. Il s’agit des mesures structurelles permettant de diminuer durablement et significativement les besoins de chaleur ou les émissions de CO2.
   1. Identification des mesures principales d’amélioration par priorité d’action (enveloppe, surchauffe, ventilation, SER, réseau de chaleur, production de chaleur décarbonée). Les priorités de ces actions seront justifiées et motivées soit par leur ordre logique (structure/équipement/gestion) soit par l’état de vétusté, les économies engendrées ou la rentabilité. L’auditeur mettra en lumière les opportunités de travaux d’amélioration énergétique au regard d’autres travaux qui devront prochainement être réalisés sur le bâtiment (exemple : isolation du toit intéressante car la couverture de toiture devra prochainement être remplacée). Pour chacune de ces mesures ainsi que pour les scenarii, l’audit reprendra une estimation des gains énergétiques, financiers et en termes de consommation de CO2 sur base des hypothèses détaillées dans l’audit.
   2. Description des interactions et points d’attention entre les améliorations pour éviter les lock-ins
   3. Proposition d’une « feuille de route » organisant ces différentes améliorations dans un ordre logique de réalisation
   4. Identification des aides disponibles pour chaque mesure d’amélioration ainsi que pour les scenarii globaux proposés
   5. L’audit peut contenir une référence à un plan d’action global sur le parc de bâtiments du demandeur ou prioriser les travaux en fonction des conclusions de la stratégie immobilière du demandeur ou de son cadastre énergétique.
7. Identification des mesures d’amélioration « quick-wins », c’est-à-dire des mesures d’amélioration ayant plutôt trait à des investissements rentables comme par exemple des améliorations de la régulation, ne diminuant pas structurellement les besoins de chaleur (ou les émissions de CO2)
   1. Descriptif
   2. Chiffrage (kWh économisé, CO2 économisé, € économisés, Coût, subside, TRS avec et sans subside)
8. Conclusions de l’audit

### Guidelines à suivre par l’auditeur

L’évolution ambitieuse du parc de bâtiments visée par la stratégie wallonne de rénovation, visant à atteindre la neutralité carbone pour le parc de bâtiments tertiaire à l’horizon 2040 implique qu’à l’échelle du bâtiment, une rénovation profonde devra être envisagée.

Tous les bâtiments existants ne présentent pas le même potentiel d’amélioration. Au vu de l’objectif à atteindre à l’échelle du parc, il est important de partir du principe que chaque bâtiment doit être amélioré afin d’atteindre son « maximum raisonnable », c’est-à-dire que l’on aura veillé à limiter autant que possible les besoins de chaleur, de froid, d’éclairage, … et proposer de placer un maximum d’énergie renouvelable.

Dès lors, chaque amélioration proposée par l’auditeur doit viser ce « maximum raisonnable ». Cette notion de « maximum raisonnable » tient compte tant des contraintes techniques de la mesure (par exemple, il n’est souvent guère envisageable de prévoir une isolation par l’intérieur d’une épaisseur conséquente car la diminution des espaces ne permettrait plus un usage normal des locaux) ainsi que des aspects environnementaux. Ce dernier aspect peut être évalué via un outil comme « Totem » ([www.totem-building.be](http://www.totem-building.be)).

Afin de valider l’atteinte des objectifs de neutralité carbone à l’échelle d’un bâtiment, l’auditeur utilisera un outil informatique permettant une modélisation énergétique des bâtiments incluant :

* les déperditions par l’enveloppe (transmission thermique et inétanchéité à l’air)
* les apports solaires et internes
* le rendement sur base des caractéristiques et performances des systèmes de chauffage, de ventilation et d’ECS
* l’éclairage
* la production d’énergie renouvelable sur le site

Cet outil évaluera la situation existante d’un point de vue de sa consommation énergétique et de ses émissions de CO2, et permettra au minimum l’encodage d’une situation rénovée permettant d’atteindre le « maximum raisonnable » et qui permettrait au bâtiment ou à l’ensemble du parc de bâtiment concerné de répondre au critère de neutralité carbone de la stratégie wallonne de rénovation.

Dans le cadre de la réalisation du ou des scenarii d’amélioration, l’auditeur s’inspirera du Trias Energetica qui, dans l’ordre :

* limitera au maximum les besoins en énergie,
* puis tentera de combler les besoins résiduels au moyen d’énergie renouvelable (éventuellement via un réseau de chaleur qui pourrait par exemple être alimenté en chaleur fatale issu d’industries proches)
* enfin, fournira les besoins de chaleur, de froid, d’électricité résiduels via des sources décarbonées.

Dans cette vision à moyen/long terme, la priorité doit donc être donnée à la diminution des besoins énergétiques, à savoir principalement l’amélioration de l’enveloppe des bâtiments tout en limitant les risques de surchauffe (inconfort d’été), ainsi qu’à la réalisation d’une ventilation efficace.

L’amélioration de l’enveloppe comporte 3 volets

* l’amélioration de l’isolation des parois
* veiller à la continuité de l’isolation
* assurer une étanchéité à l’air performante

Ces points sont détaillés ci-après, ainsi que les guidelines à suivre concernant les installations techniques et l’éclairage.

#### Amélioration de l’isolation thermique de l’enveloppe

Limiter les besoins de chaleur au maximum implique une isolation performante. Cependant, il faut veiller à ce que le gain environnemental apporté par l’isolant en consommant moins d’énergie de chauffage soit plus favorable que le coût environnemental des matériaux d’isolation (la production de ces matériaux a en effet un impact environnemental certain). Cet aspect peut être validé grâce à l’outil TOTEM ([www.totem-building.be](http://www.totem-building.be)).

Sauf en cas d’impossibilité technique ou en l’absence de recherche de l’optimum environnemental au moyen de TOTEM, les améliorations de l'auditeur relatives aux parois opaques envisageront des niveaux d’isolation sensiblement plus performants que les valeurs U réglementaire ou usuelles actuelles. Ainsi, les recommandations d’isolation proposeront des U des parois améliorées compris entre 0,12 à 0,15 W/m²K pour les parois opaques. Une dérogation à de telles valeurs est également possible à condition que l’étude du bilan énergétique global du bâtiment arrive à la conclusion que l’adoption de valeurs U moins ambitieuses que 0,15 W/m²K sur certaines parois n’impacte pas l’atteinte de l’objectif de neutralité carbone de la stratégie de rénovation.

Les matériaux d’isolation et leurs épaisseurs seront recommandés par l’auditeur. Ce dernier privilégiera autant que possible des matériaux biosourcés issus de filières locales.

Les améliorations des fenêtres reprendront également par défaut des Uw inférieurs à 1 W/m²K, sauf s’il est démontré dans le bilan énergétique global que l’adoption de valeurs Uw moins ambitieuses a un impact énergétique marginal sur le bilan global.

#### Amélioration de la continuité de l’isolation thermique de l’enveloppe et risques de lock-ins

L’atteinte d’une performance thermique élevée de l’enveloppe requiert autant que possible une continuité de l’isolant entre les parois du bâtiment ainsi qu’avec les fenêtres. Ces nœuds constructifs devront dès lors être réfléchis et optimisés.

L’auditeur devra par conséquent veiller à ce que les techniques d’isolation qu’il propose dans ses recommandations permettent de favoriser au mieux la continuité de l’isolation au droit des nœuds constructifs. Ainsi, l’isolation des façades par l’extérieur sera clairement une recommandation quasi inévitable, à l’exception des façades présentant un caractère patrimonial ou notamment lorsque les contraintes urbanistiques empêchent une telle intervention.

Les nœuds constructifs principaux qui ne seront pas traités par les améliorations des parois proposées par l’auditeur devront être listés et brièvement explicités/justifiés.

Lorsque les travaux seront proposés par phase, il conviendra d’anticiper autant que possible les futurs travaux afin d’éviter de créer des « locks-in ». Ainsi, par exemple, si l’on remplace une toiture à versant et puis que l’on isole les façades par l’extérieur, il est vivement recommandé de prolonger les toitures afin de faciliter le raccord avec la future isolation des murs. Si l’on ne prolonge pas le toit au moment où celui-ci est refait, ces travaux de prolongation deviendront très coûteux lorsqu’il faudra isoler les façades. L’absence de prolongation du toit est donc un lock-in typique, c’est-à-dire un frein à la rénovation énergétique performante.

Afin d’éviter les lock-ins et de favoriser la continuité de l’isolation sur toute l’enveloppe du bâtiment, l’auditeur précisera et explicitera l’ordre logique des travaux et détaillera, avec des schémas à l’appui, les points d’attention afin de favoriser une bonne continuité de l’isolation (minimisation de l’impact des nœuds constructifs). De tels schémas types sont disponibles sur le site du CSTC : [https://www.cstc.be/details-constructifs/#](https://www.cstc.be/details-constructifs/).

#### Amélioration de l’étanchéité à l’air

Un bâtiment bien isolé ne sera performant que si l’on évite tout courant d’air. L’auditeur attirera l’attention sur les postes principaux requérant une prise en compte particulière de l’étanchéité à l’air. Notons à titre d’exemple qu’en cas de remplacement de fenêtres, une membrane d’étanchéité à l’air doit être prévue en périphérie des châssis. Au niveau des portes extérieures, il est vivement recommandé de privilégier des seuils « suisses », c’est-à-dire comportant une saillie inférieure servant de point d’appui pour la porte en position fermée.

L’auditeur devra se baser sur la littérature technique sur le sujet, en particulier la NIT 255 du CSTC.

#### La nécessité d’un système de ventilation hygiénique efficace

La qualité de l’air intérieure est au moins aussi importante que la température de confort. Dès lors, l’auditeur devra accorder une attention particulière afin que le bâtiment puisse être correctement ventilé. Il devra proposer un système de ventilation qui sera le plus adéquat au bâtiment audité.

Notons que la ventilation mécanique est souvent le seul système permettant de garantir la qualité de l’air au sens du code du bien-être au travail (<https://emploi.belgique.be/fr/themes/bien-etre-au-travail/lieux-de-travail/exigences-fondamentales#toc_heading_3>). L’auditeur doit dès lors viser l’intégration de systèmes de ventilation double flux à récupération de chaleur.

D’autres systèmes de ventilation ne devraient s’envisager que si la ventilation mécanique n’est techniquement pas installable.

Dans un bâtiment existant, la principale contrainte pour le placement d’un tel système de ventilation est l’encombrement des gaines devant desservir tous les locaux. Des unités décentralisées peuvent constituer des solutions intéressantes, en particulier pour des certains locaux comme des salles de réunion, des classes, …

L’auditeur devra, sinon proposer un système de ventilation cohérent, au moins sensibiliser à cette thématique et donner des balises et pistes concrètes d’action.

#### La limitation des risques de surchauffe

Lorsqu’un bâtiment est bien isolé, le principal risque d’inconfort est déplacé en été ou en mi-saison et se traduit par de la surchauffe, c’est-à-dire une température intérieure excessive.

L’analyse et l’anticipation de la surchauffe devrait de préférence faire l’objet d’une étude spécifique basée sur une simulation dynamique. Sauf mention contraire, une telle étude ne fait pas partie de l’audit énergétique.

En l’absence de simulation dynamique, l’auditeur doit néanmoins attirer l’attention sur le risque de surchauffe et proposer des actions concrètes pour limiter ce risque, ou éventuellement recommander la réalisation d’une simulation dynamique.

Limiter les risques de surchauffe, c’est :

1. Protéger toutes les fenêtres entre l’est et l’ouest au moyen de protections solaires. Si celles-ci sont mobiles, elles doivent être automatisées.
2. Favoriser l’inertie thermique accessible.
3. Prévoir un rafraîchissement nocturne

Ces trois améliorations forment une stratégie et ne sont donc pas dissociables. L’auditeur devra émettre des recommandations globales sur ces trois volets qui sont cohérentes avec les caractéristiques et contraintes du bâtiment.

#### Guidelines générales pour les installations techniques

Les installations techniques doivent fournir les éventuels besoins de chaleur ou de froid et doivent être alimentés par des sources décarbonées.

Sauf mention contraire dans le cahier des charges, il n’appartient pas à l’auditeur de dimensionner ces installations ni de décrire précisément celles-ci. L’auditeur émettra cependant des recommandations quant aux technologies recommandées.

Il attirera également l’attention sur le fait qu’il est essentiel que les utilisateurs et gestionnaires des bâtiments puissent s’approprier facilement le fonctionnement de ces installations techniques. On privilégiera donc des solutions simples.

Il est connu que des systèmes complexes combinant par exemple plusieurs technologies sont très difficiles de faire fonctionner efficacement dans le temps. Ces techniques requièrent à cette fin un suivi extrêmement poussé qui est souvent sous-estimé au stade du projet et rarement maintenu dans le temps.

#### Guidelines générales pour l’éclairage

Sauf mention contraire dans le cahier des charges, il n’appartient pas à l’auditeur de réaliser un dimensionnement ni des études d’éclairage sur les locaux visités.

Néanmoins l’auditeur proposera les technologies adéquates ainsi que les modes de régulation selon les usages et spécificités des différents espaces, y compris pour les éclairages extérieurs.

#### Guidelines générales pour les autres postes consommateurs d’énergie

L’auditeur adoptera toujours la philosophie du « maximum raisonnable ». Il proposera dès lors autant que possible les meilleures techniques disponibles (MTD ou BAT pour Best Available Technologies).

#### Présentation de la feuille de route

Sur base d’échanges avec le gestionnaire/propriétaire du bâtiment et de l’expertise de l’auditeur, toutes ces améliorations « long terme » doivent être structurée et agencées dans une feuille de route dans un ordre de priorité logique et tenant compte des spécificités du bâtiment et de son propriétaire/gestionnaire et occupant.

La feuille de route est une illustration d’un scenario réaliste d’améliorations rassemblées en phases cohérentes de travaux.

#### Améliorations « quick-wins »

L’audit reprendra également les actions de type « quick-wins » dont l’investissement est limité et le gain énergétique/carbonique est intéressant. Ces quick-wins doivent autant que possible être compatibles avec la vision long terme.

## Documents

Les rapports d’audit sont à transmettre au format PDF.

1. FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET  
“MARCHÉ DE SERVICE POUR LA RÉALISATION DES AUDITS ENERGÉTIQUES POUR 10 BÂTIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE VILLEX.”

Procédure négociée sans publication préalable

*Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté, et signé par le soumissionnaire. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.*

Personne physique  
Le soussigné (nom et prénom) :  
Qualité ou profession :  
Nationalité :  
Domicile (adresse complète) :

Téléphone :  
GSM :  
Fax :  
E-mail :  
Personne de contact :

**Soit (1)**

Personne morale  
La firme (dénomination, raison sociale) :  
Nationalité :  
ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :  
GSM :  
Fax :  
E-mail :  
Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :  
(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

**Soit (1)**

Groupement d'opérateurs économiques (y compris la société momentanée)  
  
Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Adresse ou siège social :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Adresse ou siège social :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

Ces données doivent être complétées pour chacun des participants au groupement.

Le groupement est représenté par l'un des participants, dont le nom est :

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ (2020-XXX) :

pour un montant de :

(en chiffres, TVA comprise)

...................................................................................................................................................

(en lettres, TVA comprise)

...................................................................................................................................................

...................................................................................................................................................

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :  
Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Sous-traitants

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON *(biffer les mentions inutiles)*

Part du marché sous-traitée :

Il sera fait appel aux sous-traitants suivants :

Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :

OUI / NON *(biffer les mentions inutiles)*

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC) ................................................ de l'institution financière ................................. ouvert au nom de ................................. .

Documents à joindre à l'offre

À cette offre, sont également joints :

- les documents datés et signés, que le cahier des charges impose de fournir ;

- les modèles, échantillons et autres informations, que le cahier des charges impose de fournir.

Fait à ...........................................................................................................................................

Le ................................................................................................................................................

Le soumissionnaire,

Signature : ...................................................................................................................................

Nom et prénom : ..........................................................................................................................

Fonction : .....................................................................................................................................

**(1) Biffer les mentions inutiles**

1. INVENTAIRE

**“MARCHÉ DE SERVICE POUR LA RÉALISATION DES AUDITS ENERGÉTIQUES POUR 10 BÂTIMENTS COMMUNAUX DE LA COMMUNE De.”**

| **N°** | **Référence** | **Description** | **Type** | **Unité** | **Q** | **PU en chiffres HTVA** | **Total HTVA** | **%TVA** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Audit n°1** |  |  |  |  |  |  |  |
|  | **Audit n°2** |  |  |  |  |  |  |  |
|  | **Audit n°3** |  |  |  |  |  |  |  |
|  | **Audit n°4** |  |  |  |  |  |  |  |
|  | **Audit n°5** |  |  |  |  |  |  |  |
|  | **Audit n°6** |  |  |  |  |  |  |  |
|  | **Audit n°7** |  |  |  |  |  |  |  |
|  | **Audit n°8** |  |  |  |  |  |  |  |
|  | **Audit n°9** |  |  |  |  |  |  |  |
|  | **Audit n°10** |  |  |  |  |  |  |  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Total TVAC :** |  |

|  |
| --- |
| *Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doivent être à chaque fois arrondis à 2 chiffres après la virgule.* |
| Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d’offre.  Fait à .......................................... le ...................................................... Fonction: ......................................................  Nom et prénom : .................................................................... Signature: |

1. ATTESTATION DE VISITE

Objet : Marché de service pour la réalisation des audits énergétiques pour 10 bâtiments communaux de la Commune de .

**Procédure : procédure négociée sans publication préalable**

Je soussigné : .....................................................................................................................................

représentant la Commune de

atteste que : ......................................................................................................................................

représentant le soumissionnaire :

...................................................................................................................................................

...................................................................................................................................................

s'est rendu sur le lieu, le ...................................., afin d'apprécier tous les éléments qui lui permettront de présenter une offre pour le présent marché.

Signatures :

Pour le soumissionnaire, Pour la Commune de ,

**Cette attestation est à compléter et à joindre à l'offre.**